

Clauses de désignation : elles bougent encore !

24/12/2015



Dans deux décisions récentes, le Conseil d'Etat et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) reviennent sur les clauses de désignation. Benoît Dorin, avocat Of counsel au sein du cabinet Chassany Watrelot & Associés analyse la portée de ces décisions.

"Encore une minute monsieur le bourreau !" Depuis qu'elles ont été déclarées inconstitutionnelles, les clauses de désignation refusent de mourir avec obstination et le soutien des juges.

Et c'est celui qui les a condamnées qui, le premier, accorda un sursis "aux contrats pris sur [le] fondement [de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la décision du Conseil constitutionnel], en cours lors de [la] publication [de cette décision], et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité". La portée de cette mesure transitoire a déchiré les commentateurs entre les partisans de la dernière cigarette (inconstitutionnalité définitive dès la fin des contrats d'assurance en cours, soit en pratique, le 31 décembre 2013), et ceux de la grâce présidentielle (survie aussi longtemps que l'accord prévoyant la désignation demeure). Entre ces deux camps, le Conseil d'Etat préconisa une solution intermédiaire selon laquelle, la décision du Conseil constitutionnel ne devait produire effet qu'à l'échéance du réexamen quinquennal, c'est-à-dire au plus tard au 13 juin 2018 (*CE, avis, 26 septembre 2013, n° 387895*).

Que l'on considère ou non leur inconstitutionnalité comme justifiée, la Cour de cassation en avait surpris plus d'un en expliquant que c'est l'accord collectif de branche qui lie les entreprises aux organismes assureurs (*arrêt du 11 février 2015, n° 14-13538*), ouvrant ainsi la porte au maintien des clauses existantes au 13 juin 2013 dans toute leur efficacité (y compris à l'égard des entreprises n'ayant pas rejoint l'organisme désigné) jusqu'à la disparition de l'accord de branche les ayant instituées.

**Le Conseil d'Etat
ajoute une
restriction à la
jurisprudence de
la Cour de
cassation ”**

Deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat et de la CJUE portant sur la validité des arrêtés d'extension des accords de branche prévoyant des clauses de désignation, viennent alimenter le débat. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, les mesures transitoires dont les juges ont assorti leurs décisions limitent leur portée pratique.

Le Conseil d'Etat (CE, 15 décembre 2015, n°372880) était saisi de la validité de l'arrêté du 19 août 2013 étendant l'accord du 15 novembre 2012 relatif à la prévoyance dans la branche des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande, qui désignait l'OCIRP et la CCPMA. Il annule cet arrêté au motif que, si la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013 a entendu préserver l'application jusqu'à leur terme des "actes contractuels" déjà conclus et en vertu desquels les entreprises ont une obligation d'adhésion à un organisme désigné, en revanche, cette décision fait obstacle à ce que l'autorité ministérielle puisse légalement, après la date à laquelle sa déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet, étendre les stipulations d'un accord prévoyant une telle obligation. Le Conseil d'Etat ajoute une restriction à la jurisprudence de la Cour de cassation, en considérant que seuls les accords déjà étendus au 13 juin 2013 peuvent bénéficier des dispositions transitoires de la décision du Conseil constitutionnel.

Pour limiter les conséquences sociales d'une annulation de l'arrêté d'extension, son effet est différé au 1er mai 2016 pour permettre aux partenaires sociaux de conclure un nouvel accord, sous réserve des actions déjà engagées avant le 30 novembre 2015.

La CJUE juge que les mesures relatives au dépôt des accords et à la procédure d'extension ne permettent pas d'assurer le respect de cette obligation de transparence ”

La CJUE était saisie de deux questions préjudicielles concernant la validité des arrêtés d'extension deux avenants imposant la désignation d'un seul assureur dans les branches de la boulangerie et de l'immobilier au regard de l'obligation de transparence qui découle de l'article 56 TFUE.

Sans remettre en cause sa jurisprudence antérieure qui validait le principe des clauses de désignation, la CJUE estime que l'article 56 TFUE s'oppose à l'extension d'un accord collectif qui confie à un unique opérateur choisi par les partenaires sociaux, la gestion d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire, sans que la réglementation nationale prévoie une publicité adéquate permettant à

l'autorité publique compétente de tenir pleinement compte des informations soumises, relatives à l'existence d'une offre plus avantageuse. La CJUE juge en effet que les mesures relatives au dépôt des accords et à la procédure d'extension ne permettent pas d'assurer le respect de cette obligation de transparence (et une procédure de mise en concurrence des offres à la charge des partenaires sociaux ne devrait pas non plus répondre à cette obligation qui incombe à l'Etat).

La CJUE précise que sa décision ne concerne pas les accords collectifs ayant été étendus avant la date de prononcé de l'arrêt, sans préjudice des recours juridictionnels introduits avant cette date.

Les clauses de désignation ne sont donc pas mortes et ces dernières décisions se refusent à les achever. Si les clauses de désignation chassées par la porte constitutionnelle devaient revenir par la fenêtre législative suivant les recommandations du [rapport Libault](#), souhaitons que le législateur tire les enseignements de cette interminable agonie.

Benoît Dorin



Ecrit par

Benoît Dorin

Documents joints

- Décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 2015
- Arrêt de la CJUE du 17 décembre 2015

Autres articles de l'édition

- L'homologation tacite d'une rupture conventionnelle suppose que les parties soient informées en temps et en heure !
- Contrats aidés : le CIE étendu à l'outre-mer
- Cotisation OPPBTP pour 2016